



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7006

Texte de la question

M Michel Cartelet trouve tout a fait anormale la duree (quatre mois) du delai dont dispose l'administration pour rediger l'arrete admettant a la retraite pour invalide un fonctionnaire de l'education nationale, a compter de la date a laquelle parvient sa demande d'admission aux services concernes du rectorat de son academie. L'administration utilise au maximum ce delai et ne prend l'arrete de radiation des cadres que peu de jours avant son expiration, ce qui laisse l'interesse plusieurs semaines sans ressources et lui fait perdre le benefice de plusieurs mois de retraite. Il demande donc a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir envisager la revision de ce processus d'admission a la retraite et la reduction du delai imparti a l'administration a un ou deux mois maximum.

Texte de la réponse

Reponse. - Le delai de quatre mois dont il est fait etat decoule de la jurisprudence se degageant de l'arret Battistini (CE, 31 octobre 1958) en vertu de laquelle l'administration dispose d'un delai de quatre mois pour se prononcer sur une demande d'admission a la retraite. Cette jurisprudence est d'application constante, puisque les delais fixes par le decret no 80-792 du 2 octobre 1980 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires admis a la retraite pour invalide. Il n'est pas envisageable de reduire systematiquement ce delai dans la mesure ou l'administration ne peut prendre sa decision qu'apres saisine de la commission de reforme competente prevue aux articles L 31 et R 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'existe pas, d'autre part, en matiere de radiation des cadres, de reglementation particuliere aux personnels de l'education nationale, de la jeunesse et des sports qui sont assujettis a la reglementation generale applicable dans le domaine de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Cartelet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7006

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3713